



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-troisième session

Vienne, 8-12 mars 2010

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Proposition concernant l'évaluation de la qualité des activités des laboratoires d'analyse des drogues

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 52/7 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Proposition concernant l'évaluation de la qualité des activités des laboratoires d'analyse des drogues". Il récapitule les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines visés par la résolution, s'agissant en particulier de nouer le dialogue avec les États Membres au sujet de la fourniture d'un soutien aux laboratoires de criminalistique en matière d'assurance qualité. Le rapport traite de questions concernant l'évaluation de la qualité des activités des laboratoires d'analyse des drogues devant faire l'objet d'un examen et de consultations plus approfondies par les États Membres, et fournit des recommandations sur les mesures à prendre.

* E/CN.7/2010/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/7, intitulée “Proposition concernant l'évaluation de la qualité des activités des laboratoires d'analyse des drogues”, la Commission des stupéfiants a rappelé la résolution 49/168, section II, et la résolution 52/92, section II, de l'Assemblée générale, dans lesquelles cette dernière priait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, aujourd'hui appelé Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), de continuer d'aider les États Membres qui le demandaient à créer des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils étaient déjà dotés; elle a également rappelé la résolution 2003/32 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil priait instamment les organisations internationales concernées, en consultation avec l'UNODC, d'apporter un financement ou d'autres formes d'appui pour la formation d'experts de divers domaines relatifs à la lutte contre le problème mondial de la drogue, en mettant plus particulièrement l'accent, notamment, sur les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance qualité dans les laboratoires.

2. Toujours dans la résolution 52/7, la Commission, reconnaissant l'intérêt économique de disposer d'un réseau international viable de laboratoires et de services d'appui scientifique, a exhorté les États Membres et entités internationales, régionales et sous-régionales à contribuer, dans tous leurs domaines de compétence, aux tâches confiées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la résolution, notamment par l'étude de moyens novateurs de permettre un échange plus efficace de savoir-faire et d'informations à l'échelle mondiale. Cela permettrait de réduire les écarts entre les États Membres et faciliterait l'harmonisation des approches tout en favorisant la coopération internationale.

3. Dans ce contexte, et conformément à sa résolution 50/4, intitulée “Amélioration de la qualité et de la performance des laboratoires d'analyse des drogues”, la Commission des stupéfiants a reconnu et souligné à nouveau dans la résolution 52/7 la valeur ajoutée de l'appui international fourni par l'UNODC en matière d'assurance qualité, en particulier par le biais des exercices collaboratifs internationaux, qui constituent un dispositif de vérification des compétences pour les laboratoires d'analyse de drogues.

4. En rapport direct avec les exercices collaboratifs internationaux, il faut citer la fourniture aux États Membres d'étalons de référence analytique pour les drogues placées sous contrôle, activité financée par le budget ordinaire qui vise à faciliter le travail d'analyse des laboratoires nationaux.

5. Consciente que, au vu de l'accroissement attendu du nombre des laboratoires participants, le maintien du soutien fourni par l'UNODC aux laboratoires d'analyse des drogues a d'importantes incidences financières, la Commission a demandé dans la même résolution que ces services soient fournis à un coût raisonnable aux États Membres pour assurer dans la mesure du possible la durabilité et l'autonomie du programme d'assurance qualité.

6. Le présent rapport récapitule les travaux entrepris par l'UNODC dans les domaines visés par la résolution, s'agissant en particulier de nouer le dialogue avec les États Membres concernant la fourniture d'un soutien aux laboratoires de criminalistique en matière d'assurance qualité. Il formule des recommandations en

vue des mesures à prendre à soumettre aux États Membres pour examen. Le rapport résume également les résultats des consultations informelles tenues avec le groupe permanent d'experts légistes concernant l'invitation adressée par la Commission aux États Membres d'envisager un processus de certification des laboratoires, qui serait coordonné par l'UNODC par le biais de son programme d'assurance qualité. Des rapports résumés concernant la mise en œuvre de séries individuelles d'exercices collaboratifs internationaux ainsi qu'une étude portant sur dix ans sont disponibles séparément.

II. Mise en œuvre de la résolution 52/7 de la Commission des stupéfiants

A. Présentation des exercices collaboratifs internationaux électroniques et d'un soutien assurance qualité complet

7. Conformément à la résolution 52/7 de la Commission des stupéfiants, l'UNODC a étudié et mis en place des mécanismes visant à étendre les exercices collaboratifs internationaux (ECI) à un plus grand nombre de laboratoires d'analyse des drogues dans les États Membres, en accordant une attention particulière au rapport coût-efficacité et en s'attachant à réduire la part à la charge du budget ordinaire.

8. Les ECI permettent:

a) Aux laboratoires de contrôler en permanence leur performance grâce à une évaluation confidentielle de leurs résultats, ce qui est important pour la mise en œuvre de systèmes de gestion de la qualité;

b) D'évaluer la performance à l'échelle mondiale dans la mesure où le programme s'adresse à des laboratoires à la fois d'États ayant des ressources suffisantes et d'États ayant besoin d'une aide;

c) Une approche factuelle permettant d'adapter le soutien et l'assistance techniques fournis aux laboratoires une fois identifiés les facteurs ayant une incidence sur les résultats et le développement des laboratoires.

La mise en œuvre du programme est supervisée par un groupe permanent d'experts légistes qui donnent des consultations et conseils sur les questions intéressant la qualité et sur les aspects scientifiques et techniques.

9. Les ECI fonctionnent pratiquement en continu depuis leur introduction en 1995. Ils permettent actuellement d'évaluer deux fois par an l'aptitude des laboratoires d'analyse des drogues d'identifier et de quantifier les drogues faisant l'objet d'un abus dans les échantillons saisis et dans les fluides biologiques. À ce jour, plus de 90 laboratoires de plus de 40 États Membres ont participé à l'exercice.

10. La mise en œuvre des ECI est financée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Bien que le programme ait enregistré une croissance de plus de 30 pour cent du nombre des laboratoires participants, le niveau de financement a stagné, et ce en dépit de l'inflation et de l'augmentation des coûts de fonctionnement. La durabilité des ECI s'en ressent, s'agissant en

particulier de l'augmentation attendue de la participation suite à la mise en œuvre de la résolution.

11. En utilisant des fonds non réservés, l'UNODC a mis au point un portail Internet comportant des caractéristiques de sécurité renforcée pour les exercices collaboratifs internationaux, qui a été introduit à titre expérimental au cours du deuxième semestre de 2009. Ce portail, appelé e-ICE, permet aux laboratoires participants de s'inscrire au programme sur Internet.

12. Actuellement, le portail compte environ 60 laboratoires participants de 34 États Membres. Le service amélioré et efficace fourni aux laboratoires participants comprend des rapports d'évaluation confidentiels personnalisés qui sont disponibles en quelques minutes une fois soumis les résultats de l'analyse. Le portail sert aussi de dépositaire de tous les renseignements et ressources liés au programme.

13. Eu égard aux préoccupations soulevées par la Commission dans la résolution 52/7 en ce qui concerne les différences entre les États Membres pour ce qui est du niveau technique de leurs services de laboratoire et de leurs services scientifiques, et suite à ses recommandations, l'UNODC a renforcé son programme d'assurance qualité et continue de fournir aux laboratoires participants les ressources essentielles, qui comprennent notamment des étalons de référence pour les drogues, des méthodes recommandées d'analyse et des directives sur l'assurance qualité, l'analyse des drogues et les meilleures pratiques médico-légales.

14. Il est important de disposer de données techniques et scientifiques exactes à l'appui d'un système de contrôle des drogues efficace. Des manuels et directives aident les laboratoires d'analyse des drogues et de police technique et scientifique dans le monde entier à mener des activités conformes aux normes acceptées au plan international, introduisent et mettent en œuvre des systèmes de gestion de la qualité et contribuent à la promotion et à l'harmonisation de normes de qualité dans le monde entier. Des versions électroniques des manuels et directives peuvent être téléchargées directement à partir du site web de l'UNODC.

B. Évaluation de la performance des laboratoires

15. En consultation avec le groupe permanent d'experts médico-légaux, qui supervise la mise en œuvre du programme d'assurance qualité international, l'UNODC a étudié les incidences éventuelles d'un processus de certification pour les laboratoires participant au programme. Les résultats de ces consultations sont exposés ci-après.

16. Les exercices collaboratifs internationaux font partie intégrante du programme d'assurance qualité de l'UNODC. Ils servent essentiellement à améliorer en permanence le fonctionnement des laboratoires participants et ne visent pas à certifier la compétence des laboratoires. Par conséquent, les éléments suivants doivent être gardés à l'esprit:

- a) L'UNODC ne peut que certifier la participation d'un laboratoire aux ECI;
- b) La délivrance d'un certificat ne devrait pas être assimilée à une reconnaissance par l'UNODC de la compétence du laboratoire en matière d'analyse

des drogues, bien qu'on puisse se poser la question de la compétence d'un laboratoire qui n'obtiendrait pas de certificat;

c) Pour encourager la participation continue aux ECI et assurer la confidentialité, deux éléments essentiels du programme, les certificats ne devraient être délivrés qu'aux laboratoires participants et non à l'organisation ou au gouvernement qui les contrôle;

d) La certification de la participation au programme sans référence aux résultats du laboratoire ne donnerait d'indication que sur la régularité de la participation au programme et, par conséquent, l'intérêt du laboratoire pour les questions de qualité;

e) Une certification fournissant des renseignements complets sur l'évaluation des résultats de l'analyse (nombre de résultats corrects, faux positifs, faux négatifs, échantillons non testés) pour chaque exercice, constituerait un processus inutilement complexe et ne profiterait pas nécessairement aux participants qui ne parviennent pas à satisfaire aux exigences de l'exercice;

f) La certification n'est possible que lorsqu'elle se limite à des exercices spécifiques, et qu'elle indique clairement qu'elle porte uniquement sur des critères qualitatifs des ECI tels qu'actuellement exécutés et sur l'identification d'une liste restreinte de drogues précises;

g) Les certificats pourraient être délivrés pour chaque série d'ECI (deux séries par an sont en général organisées) ou sur une base annuelle.

C. Étalons de référence pour l'analyse des drogues

17. Dans le cadre des exercices collaboratifs internationaux, de même que pour le travail d'analyse courant et les opérations de routine des laboratoires d'analyse des drogues nationaux, l'UNODC fournit des étalons et échantillons de référence pour les drogues placées sous contrôle international, leurs métabolites et leurs précurseurs, ainsi que certaines impuretés et substances apparentées que l'on trouve dans les drogues fabriquées illicitement, à des fins d'analyse comparative.

18. Dans sa résolution 50/4, la Commission des stupéfiants a reconnu l'importance du soutien fourni par l'UNODC et a recommandé d'appuyer le travail d'analyse des laboratoires en fournissant des échantillons de référence de substances placées sous contrôle. Financés par des ressources du budget ordinaire, ces services sont actuellement fournis gratuitement aux États Membres. Alors que la demande d'étalons de référence s'est intensifiée, le soutien financier est resté inchangé sous l'effet de l'inflation et des coûts afférents au maintien d'une source centrale d'échantillons et étalons de référence à distribuer aux laboratoires nationaux.

19. L'UNODC accueille avec satisfaction la proposition faite par la Commission dans sa résolution, tendant à ce que ces services soient fournis à un coût raisonnable aux États Membres pour assurer dans la mesure du possible la viabilité et l'autosuffisance du programme d'assurance qualité. Des matrices des coûts sont envisagés par l'UNODC pour donner suite à la résolution et faire en sorte que les États Membres continuent de tirer parti de l'aide apportée aux en matière d'assurance qualité.

D. Autorisation d'importation et d'exportation pour les substances placées sous contrôle international

20. L'achat d'étalons de référence pour les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs à de fins d'analyse peut parfois se heurter à des difficultés. Les obstacles peuvent être de plusieurs ordres: mauvaise connaissance des procédures requises pour délivrer une autorisation d'importation; législation nationale ou autres dispositions réglementaires empêchant l'importation de substances placées sous contrôle ou manque d'infrastructures appropriées pour l'importation ou l'exportation de substances placées sous contrôle. En particulier, la procédure applicable aux certificats d'exportation accompagnant les échantillons destinés aux programmes d'exercices collaboratifs internationaux peut compromettre la confidentialité des renseignements concernant les substances placées sous contrôle dans les échantillons. C'est un problème important qui entrave constamment l'administration des exercices collaboratifs internationaux, auxquels viennent s'ajouter des procédures entraînant des coûts additionnels pour les laboratoires nationaux et l'UNODC¹.

21. Une plus large diffusion des principes directeurs par les États membres contribuerait à optimiser les procédures réglementaires et à faciliter le travail des laboratoires et instituts de recherche nationaux. De plus, cela garantirait la bonne exécution du programme d'assurance qualité de l'UNODC et permettrait de fournir immédiatement le soutien dont les laboratoires ont besoin pour satisfaire aux normes de performance reconnues au plan international. Enfin, cela favoriserait leur participation au programme d'exercices collaboratifs internationaux tout en renforçant et garantissant la confidentialité des résultats d'analyse.

E. Durabilité du programme d'assurance qualité et incidences financières

22. Comme indiqué dans l'état financier concernant la résolution 52/7², la mise en œuvre du programme a des incidences financières en termes de financement extrabudgétaire en rapport avec:

a) L'optimisation de la gestion actuelle des tâches et de l'informatisation des procédures manuelles existantes liées aux exercices collaboratifs internationaux pour accroître la capacité des laboratoires et en aider davantage;

b) L'administration des exercices, y compris la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation pour les échantillons et étalons de référence et les approvisionnements et matériaux connexes;

¹ Voir Organe international de contrôle des stupéfiants, *Principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et des autorités nationales compétentes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: Mult.08.XI.6).

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n 8* (E/2009/28–E/CN.7/2009/12), annexe VIII.

c) La révision du statut du laboratoire de l'UNODC en tant que responsable du programme d'essais d'aptitude et la préparation et la distribution d'échantillons pour les essais prévus au titre du programme;

d) Le soutien pour l'achat initial d'échantillons de substances placées sous contrôle et d'étalons de référence certifiés.

III. Conclusions et recommandations

23. Les dispositions de la résolution 52/7 illustrent la reconnaissance par les États membres du rôle important des laboratoires aux fins du système national de contrôle des drogues et de l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs.

24. Les laboratoires nationaux du monde entier doivent mener leurs travaux d'analyse en se conformant aux critères de qualité internationaux. Conformément à la résolution 50/4 confirmée par la résolution 52/7 de la Commission des stupéfiants, l'UNODC a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'assurance qualité dans le but d'améliorer les résultats des laboratoires pour satisfaire aux normes acceptées au plan international.

25. Il est recommandé aux États Membres d'encourager la participation des laboratoires de criminalistique aux programmes d'essais d'aptitude, y compris les exercices collaboratifs internationaux de l'UNODC, comme preuve de leur engagement en faveur de la qualité et de l'amélioration des résultats. De plus, les États Membres sont priés de fournir le soutien financier et matériel dont les laboratoires nationaux d'analyse des drogues ont besoin pour pouvoir participer à ces programmes.

26. Les États Membres devraient réexaminer, en consultation avec l'UNODC et les autres organismes compétents, le mécanisme de rapports sur l'évaluation des résultats des laboratoires dans le cadre du programme d'assurance qualité de l'UNODC, compte tenu des incidences éventuellement négatives d'un programme de certification (voir sect. II.B ci-dessus) sur l'exécution du programme en termes de qualité et d'amélioration continue.

27. Les États Membres sont invités à aligner, lorsque c'est possible, la législation nationale régissant les autorisations d'importation et d'exportation de substances contrôlées aux fins des essais d'aptitude sur les directives élaborées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière à favoriser une participation suivie et sans heurts de leurs laboratoires d'analyse des drogues aux exercices pertinents d'évaluation des résultats, comme les exercices collaboratifs internationaux de l'UNODC.